



Association Sécurité Riviera

PRESCRIPTIONS SUR LA PROCEDURE DE RECOURS AUPRES DU COMITE DE DIRECTION

Du 20 janvier 2011

**PRESCRIPTIONS SUR LA
PROCEDURE DE RECOURS AUPRES DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de direction de Sécurité Riviera,

vu l'art. 16 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera,

arrête :

Chapitre I Disposition générale

Art. 1 Objet

Les présentes prescriptions régissent la procédure de recours contre toute décision administrative émanant d'une cellule de l'Association, excepté en matière de répression des contraventions dont la procédure est arrêtée à l'art. 9 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera.

Art. 2 Autorité compétente

L'autorité compétente est le Comité de direction.

Art. 3 Décision

Toute décision administrative émanant d'une cellule de l'Association peut faire l'objet d'un recours administratif au sens des articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), auprès du Comité de direction.

Chapitre II Procédure

Art. 4 Frais et dépens

En principe, la procédure devant le Comité de direction est gratuite. Aucun dépens ne seront alloués.

Chapitre III

Dispositions finales

Art. 5

Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de leur approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Ainsi adopté par le Comité de direction de l'Association de communes Sécurité Riviera dans sa séance du 20 janvier 2011

COMITE DE DIRECTION

Le Président

Le Secrétaire

Serge Jacquin

Maj Michel Francey

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le ...